



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 156 spécial publié le 12 octobre 2020

Sommaire affiché du 12 octobre 2020 au 11 décembre 2020

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 1177 du 10 octobre 2020 portant portant prolongation et adaptation des mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC N° 1177 du 10 octobre 2020
portant prolongation et adaptation des mesures à respecter dans le cadre de la lutte
contre l'épidémie COVID 19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment ses articles 1^{er}, 29 et 50 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoit KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu les notes et avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020 et du 09 octobre 2020, publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 précisée par la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 sur l'émergence du Covid-19 ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 152,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 27 septembre et le 3 octobre 2020 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de

de 12,9 % ; que la classe d'âge des 20-29 ans présente toujours les taux d'incidence le plus important dans l'ensemble des départements (222,1 en Essonne), suivie de la classe des 30-39 ans (166,3) ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 198,5 pour 100 000 et le taux de positivité de 13,5 % ;

Considérant que les abords des gares ferroviaires et routières, des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrées et de sortie et pour les événements suivants : les marchés de plein air ; les brocantes et les vide-greniers, concentrent une densité importante de personnes, de nature à favoriser la circulation du virus ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, dans la note du 4 août annexée au présent arrêté et rendue publique, recommande d'étendre l'obligation du port du masque dans les espaces publics entraînant de manière évidente une forte proximité des contacts, une certaine durée des contacts ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact (hors cercle familial ou amical) et notamment dans les marchés publics de plein air, les zones piétonnes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation ainsi qu'aux abords des gares et centres commerciaux ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant en outre la situation particulière de certaines communes et intercommunalités du département de l'Essonne, en raison des taux d'incidences élevés constatés dans certaines communes de plus de 15 000 habitants et de la continuité géographique entre elles, à savoir : 1) communauté d'agglomération Paris-Saclay : communes de Verrières-le-Buisson (taux d'incidence : 246 nouveaux cas pour 100 000 habitants), Massy (taux d'incidence : 150 pour 100 000), Palaiseau (taux d'incidence : 164 pour 100 000), Orsay (taux d'incidence : 113 pour 100 000), Gif-sur-Yvette (taux d'incidence 157 pour 100 000) ; 2) communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine : Montgeron (taux d'incidence : 183 pour 100 000), Yerres (taux d'incidence : 152 pour 100 000), Brunoy (taux d'incidence : 195 pour 100 000) 3) communauté d'agglomération Grand Paris Sud – Seine Essonne Sénart : communes de Grigny (taux d'incidence : 200 pour 100 000), Ris-Orangis (taux d'incidence pour 100 000), Evry-Courcouronnes (taux d'incidence : 270 pour 100 000 habitants), Corbeil-Essonnes (taux d'incidence : 156 pour 100 000 habitants) ; considérant que la continuité géographique entre l'ensemble des communes formant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine impose de prendre des mesures applicables à l'ensemble du territoire de celle-ci ;

Considérant que dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiqués, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}– Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du 12 octobre à 8H00 jusqu’au 26 octobre inclus.

Chapitre I – mesures applicables à l’ensemble du département de l’Essonne

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

1 – dans un rayon de :

- 200 mètres aux abords des gares ferroviaires et routières ;
- 50 mètres aux abords des écoles et des établissements scolaires et d’enseignement supérieur durant leurs jours d’ouverture et aux heures d’entrées et de sortie.

2 – pour les événements suivants :

- les marchés de plein air ;
- les brocantes et les vide-greniers ;
- Les regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Article 3 – Les manifestations suivantes sont interdites :

- les raves party et tecknival ;
- les fêtes étudiantes ;
- les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L (notamment les salles d’auditions, de conférences, de projection, de réunion, de spectacles ou à usage multiple) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).

Article 4– Les commerces alimentaires, les commerces de vente d’aliments et de boissons à emporter, ainsi que les établissements qui pratiquent la vente de boisson alcoolisées à titre principal (bars), ne sont pas autorisés à ouvrir au public en Essonne de 22h00 à 6h00 du matin.

Article 5 – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives (vélos, trottinettes, joggeurs,...).

Chapitre II – mesures applicables à certaines communes du département de l’Essonne

Article 6 – Les dispositions des articles 7 à 9 du présent arrêté sont applicables sur le territoire des communes suivantes.

Communauté d’agglomération Paris-Saclay : communes de :

- Gif-sur-Yvette ;
- Orsay ;
- Palaiseau ;
- Massy ;
- Verrières-le-buisson.

Communauté d’agglomération Val d’Yerres Val de Seine : communes de :

- Yerres ;
- Montgeron ;
- Brunoy ;

- Boussy-Saint-Antoine ;
- Crosne ;
- Draveil ;
- Epinay-sous-Sénart ;
- Quincy-sous-Sénart ;
- Vigneux-sur-Seine

Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart : communes de :

- Grigny ;
- Ris-Orangis ;
- Evry-Courcouronnes ;
- Corbeil-Essonnes.

Article 7 – Aucun événement réunissant plus de 1000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de ces communes.


Article 8 – Les rassemblements de plus de 30 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (hors manifestations revendicatives) sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux services de transport de voyageurs, aux cérémonies funéraires, aux visites guidées organisées par les personnes titulaires d'une carte professionnelle et aux marchés. Elle ne s'applique pas aux établissements recevant du public autres que ceux visés à l'article 2 du présent décret pour les rassemblements festifs ou familiaux.

Article 9 – Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et piscines en milieu clos ne sont pas autorisés à accueillir du public, sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires et parascolaires ;
- des formations sportives participant à la formation universitaire ;
- de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
- des sportifs professionnels de haut-niveau ;
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
- des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- des populations vulnérables et des distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
- des assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, et des réunions de personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- et dans le cadre de l'organisation de dépistage sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2020

Le préfet,

 Éric JALON

Paris, le 9 octobre 2020.

**Le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France
au
Préfet du département de l'Essonne**

Objet : avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Par courrier électronique en date du 9 octobre, vous m'avez saisi pour avis sur un projet d'arrêté visant à mettre en place de nouvelles mesures de police administrative afin d'enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques

La situation épidémique dans le département de l'Essonne continue de se dégrader de manière significative, comme dans l'ensemble de la région Ile-de-France.

Ainsi, sur la période du 27 septembre au 3 octobre, le taux d'incidence observé en Essonne est de 152,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants, contre 51,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants il y a environ un mois (du 30 août au 5 septembre). Cette augmentation illustre la progression de la circulation virale, elle est directement sous-tendue par une nette augmentation du taux de positivité des tests RT-PCR, qui sur les mêmes périodes est passé de 5,5% (du 30 août au 5 septembre) à 12,9% du 27 septembre au 3 octobre), soit une multiplication par 2,3.

Si l'incidence observée chez les 20-29 ans reste forte (222,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants), les contaminations s'étendent actuellement sur l'ensemble des classes d'âge, notamment pour les âges les plus à risque d'une forme grave de l'infection : 165 nouveaux cas pour 100 000 pour les 90 ans et plus, 130,7 pour les 40-49 ans, 114,4 pour les 50-59 ans.

En Essonne, les indicateurs dépassent les seuils définis au niveau national pour caractériser les zones en alerte renforcée.

Depuis plusieurs jours, plusieurs territoires au Nord de l'Essonne sont particulièrement concernés par la propagation du virus, avec des taux d'incidence supérieurs à la moyenne départementale, en raison de leur proximité géographique avec Paris et la petite couronne, de la concentration urbaine de ces territoires et des axes de communications qui favorisent les déplacements domicile-travail avec le centre de la région. Il s'agit de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine ; d'un territoire au Nord-Ouest du département composé des communes de Verrières-le-Buisson, Massy, Palaiseau, Orsay et Gif-sur-Yvette ; d'un territoire continu le long de la Seine composé des communes de Grigny, Ris-Orangis, Evry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes.

Par ailleurs, l'accélération de la circulation du virus a un impact de plus en plus marqué sur les hospitalisations : au 9 octobre, 2 534 patients sont hospitalisés dans la région en raison du Covid, dont 442 en réanimation, contre 1 911 il y a deux semaines (+33 %) dont 332 en réanimation (+ 33 %) ; le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid+ s'élève à 39 % (30 % il y a deux semaines), ce qui entraîne la nécessité de déprogrammer certaines interventions.

Avec la cinétique actuelle des contaminations, les modèles de prévision de l'AP-HP, comme ceux de l'EHESP, estiment que les services de réanimation de la région devront accueillir environ 700 patients le 25 octobre (60 % des capacités) et 1 000 patients début novembre (90 % des capacités).

A la différence des mois de mars et avril, il est plus difficile de déprogrammer les soins non urgents, qui ont déjà dû être souvent reportés, et il est plus difficile d'obtenir des renforts de la part de régions elles aussi touchées par l'épidémie.

Par ailleurs, les activités de *contact tracing* montrent que les rassemblements dans des espaces clos confinés restent l'origine majoritaire des contaminations quand les gestes barrière ne sont pas respectés (milieu professionnel, événements festifs privés notamment fêtes étudiantes), avec un nombre de plus en plus important de cas confirmés et de cas contacts à risque.

Depuis début septembre, les établissements scolaires, en particulier ceux du premier degré, sont aussi source de nombreuses contaminations groupées. Ce sujet a fait l'objet d'un avis spécifique du Haut conseil de la santé publique, en date du 17 septembre, qui a conduit à définir des mesures de gestion spécifiques.

D'autres lieux clos où l'on observe que les gestes barrière ne sont pas toujours respectés, tels que les bars, cafés et restaurants, sont plus difficiles à identifier comme sources de *clusters* lors des enquêtes sanitaires, les personnes pouvant s'y trouver longtemps mais sans nécessairement se connaître.

Des études statistiques réalisées en Espagne et aux Etats-Unis permettent cependant d'établir que ces lieux contribuent aussi de manière significative à la propagation de l'épidémie quand les gestes barrière ne sont pas respectés. L'étude américaine en particulier s'attache à déterminer les facteurs de risque associés à une contamination au Covid-19 : les personnes atteintes du Covid-19 ont, de manière significative, plus fréquemment fréquenté un bar ou un restaurant dans les deux semaines précédant l'apparition de la maladie (2,4 fois plus souvent de manière générale, 2,8 fois plus souvent pour les personnes sans contact Covid connu ayant fréquenté un restaurant, 3,9 fois plus souvent pour les personnes sans contact Covid connu ayant fréquenté un bar).

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28 août, en reprenant les principaux éléments de doctrine, que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues doivent être limitées autant que possible. Un renforcement des mesures de prévention doit donc concerner prioritairement les activités qui, par nature, ne permettent pas le respect de ces deux mesures (prise de repas, activités sportives).

Les activités sportives en intérieur exposent par ailleurs à un risque élevé de transmission respiratoire par gouttelettes oropharyngées de manière rapprochée entre plusieurs personnes, risque majoré par un débit ventilatoire soutenu (vélo, course à pied) lors des efforts réalisés.

Enfin, le nombre d'EHPAD d'Ile-de-France comptant des patients Covid parmi ses résidents ou son personnel augmente progressivement, avec 127 établissements concernés (sur 700) au 9 octobre. Comme le rapporte Santé publique France, le nombre de signalements de cas en EHPAD montre cependant une accélération ces dernières semaines.

2. Mesures envisagées

La cinétique actuelle de l'épidémie reste très préoccupante. Notre système de soins commence à être en tension et les prévisions montrent qu'il peut l'être bien davantage très rapidement. Il convient

de contenir l'afflux de patients dans les hôpitaux et d'éviter une aggravation soudaine de la situation telle que nous avons pu la connaître en mars.

Vous envisagez de prendre un arrêté visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19 dans votre département.

Sur l'ensemble du département, les mesures envisagées portent en particulier sur :

- l'obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans aux abords des gares (200 m) et aux abords des établissements scolaires et universitaires (50 m),
- l'obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans dans les marchés en plein air, les brocantes et vide-greniers, les regroupements de 10 personnes et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public,
- l'interdiction des rave-party, tecknival et des fêtes étudiantes,
- l'interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans les établissements relevant du public,
- la fermeture de 22h à 6h00 du matin des commerces alimentaires, des commerces de ventes à emporter et des bars.

Sur les territoires du Nord de l'Essonne particulièrement concernées par la propagation du virus (cf. première partie) que vous délimitez dans l'arrêté, les mesures envisagées portent en particulier sur :

- une jauge maximale de 30 personnes pour les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (hors manifestations revendicatives, rassemblements à caractère professionnel, transports de voyageurs, cérémonies funéraires, visites guidées, marchés) et une jauge absolue de 1 000 personnes quel que soit le type d'événement sur la voie publique et dans les établissements recevant du public ;
- la fermeture des établissements sportifs couverts (excepté pour l'accueil des groupes scolaires, sportifs professionnels, accueil des populations vulnérables et distributions de repas pour des publics en situation de précarité, organisation de dépistages sanitaires, ...) ;
- la fermeture des piscines en milieu clos.

L'ensemble de ces mesures ont vocation à s'appliquer entre le 12 octobre et le 26 octobre inclus.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un **avis favorable** aux mesures envisagées.

Par ailleurs, l'Agence régionale de santé continue en parallèle de mener des actions de prévention visant à continuer d'informer la population générale et certaines populations spécifiques (jeunes adultes, quartiers prioritaires, ...), et de renforcer les mesures de prévention dans les établissements médicaux-sociaux dans le cadre défini au niveau national.

Le Directeur général
de l'ARS d'Île-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU